

14 septembre 2001

Vol. 14 – N° 37

Sommaire

Encéphalopathie spongiforme bovine au Japon : suspicion	209
Fièvre aphteuse aux Pays-Bas : le Délégué déclare son pays indemne de cette maladie	210
Peste porcine classique en Espagne : zonage (mise à jour)	211

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE AU JAPON Suspicion

RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'informations reçues le 10 septembre 2001 du Docteur Shigeo Miyajima, directeur de la division de la santé animale, ministère de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, Tokyo :

Date du rapport : 10 septembre 2001.

Une vache de race Holstein, âgée de cinq ans, appartenant à un élevage laitier de la préfecture de Chiba, a été abattue le 6 août 2001 dans un abattoir.

Comme cet animal présentait une dystaxie, des prélèvements encéphaliques ont été réalisés et envoyés à l'Institut national de santé animale (NIAH) où ils ont été soumis à l'épreuve Prionics Check, qui a fourni un résultat négatif le 15 août.

Un prélèvement encéphalique de cette même vache a également été envoyé au Centre d'hygiène du bétail de la préfecture de Chiba, où il a été soumis à un examen histopathologique qui a mis en évidence, le 24 août, l'existence de vacuoles.

Le même prélèvement a été envoyé au NIAH le 6 septembre pour un examen histopathologique qui a donné le même résultat.

Le même prélèvement a également été soumis à un examen immunohistochimique qui a fourni, le 10 septembre, un résultat positif.

Mesures de lutte : dès que l'encéphalopathie spongiforme bovine a été suspectée, le troupeau a été mis en interdit par l'inspecteur vétérinaire de la préfecture de Chiba.

*
* *

FIÈVRE APHTEUSE AUX PAYS-BAS
Le Délégué déclare son pays indemne de cette maladie

Traduction d'informations reçues le 13 septembre 2001 du Docteur Frederik H. Pluimers, chef des services vétérinaires, ministère de l'agriculture, de la gestion des ressources naturelles et de la pêche, La Haye :

Date du rapport : 13 septembre 2001.

Les Pays-Bas ont connu 26 foyers de fièvre aphteuse entre le 21 mars et le 22 avril 2001⁽¹⁾.

Pour éradiquer la maladie, les autorités néerlandaises ont appliqué une politique d'abattage sanitaire, de vaccination d'urgence et de surveillance sérologique.

Les mesures suivantes ont été prises dès qu'un foyer était découvert :

1. Abattage et destruction de tous les animaux sensibles à la fièvre aphteuse présents dans les exploitations infectées.
2. Abattage et destruction de tous les animaux sensibles à la fièvre aphteuse présents dans les exploitations contiguës (dans un rayon de 1 à 2 km de toute exploitation infectée) et les exploitations en relation avec les exploitations infectées.
3. Mise en place de zones de protection de 3 km autour des exploitations infectées ou suspectées d'infection. Tous les transports étaient interdits à l'intérieur de ces zones.
4. Mise en place de zones de surveillance d'au moins 10 km autour des exploitations infectées ou suspectées d'infection. Tous les transports étaient interdits à l'intérieur de ces zones.
5. Une surveillance sérologique et clinique a été effectuée à l'intérieur de chaque zone de protection et de chaque zone de surveillance.

La Commission européenne a donné l'autorisation de pratiquer une vaccination d'urgence restreinte des animaux sensibles. Tous ces animaux vaccinés ont été marqués de façon indélébile puis ont été abattus et détruits dans un délai de deux mois après leur vaccination. Le dernier de ces animaux vaccinés a été abattu le 25 mai 2001, il y a plus de trois mois.

Un dépistage final a été mené 21 jours après la désinfection préliminaire de la dernière exploitation. Dans les zones de protection, des examens cliniques et sérologiques ont été menés dans toutes les exploitations comptant des ovins, des caprins ou de jeunes bovins. Toutes les autres exploitations ont fait l'objet d'une inspection clinique. Dans les zones de surveillance toutes les exploitations ont fait l'objet d'une inspection clinique, et un dépistage sérologique aléatoire a été effectué dans 150 exploitations. Au total, 47 312 animaux ont fait l'objet d'examens sérologiques dans le cadre du dépistage final. Toutes ces examens ont fourni des résultats négatifs.

En application de l'article 2.1.1.6. du *Code zoosanitaire international*, un pays peut recouvrer le statut de pays indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, au terme d'une période, sans incidents, de :

- a) trois mois après le dernier cas, là où sont appliqués l'abattage sanitaire et une surveillance sérologique, ou de
- b) trois mois après l'abattage du dernier animal vacciné, là où sont appliqués l'abattage sanitaire, une surveillance sérologique et une vaccination d'urgence.

La vaccination d'urgence ayant été pratiquée, c'est le point b) qui s'applique, de sorte que les Pays-Bas ont recouvré le 25 août 2001 leur statut de « pays indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée » (le dernier animal vacciné a été éliminé le 25 mai).

(1) Voir *Informations sanitaires*, vol. 14, n° 12 à 18 et n° 21.

PESTE PORCINE CLASSIQUE EN ESPAGNE
Zonage (mise à jour)

Traduction d'informations reçues le 13 septembre 2001 du Docteur Ignacio Sánchez Esteban, sous-directeur général de la santé animale, ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Madrid :

Le 15 août 2001 a été publiée dans le *Journal officiel des Communautés européennes* la Décision 2001/630/CE modifiant pour la deuxième fois la Décision 2001/532/CE –qui dérogeait à son tour à la Décision 2001/491/CE⁽¹⁾–, de façon à donner à l'Espagne la possibilité de faire des exceptions aux conditions de déplacement des animaux sur son territoire national et à remplacer l'annexe I.

La nouvelle annexe I fournit la liste des zones à partir desquelles des restrictions aux exportations d'animaux vivants, d'ovules, de semence et d'embryons de l'espèce porcine ont été instaurées :

- Dans la Communauté autonome de Catalogne : les districts ("comarcas") de Pla d'Urgell, Urgell, Noguera, Segrià, Garrigues et Segarra dans la province de Lérida.
- Dans la Communauté autonome de Valence : les districts de Chelva, Llíria, Utiel, Requena, Torre Baja et Foios dans la province de Valence.
- Dans la Communauté autonome de Castille-La Manche : les districts de Landete, Cañete et Motilla del Palancar dans la province de Cuenca.
- Dans la Communauté autonome d'Aragon : les communes d'Arcos de las Salinas, Torrijas et Abejuelas dans la province de Teruel.

Sur le reste du territoire espagnol, aucune restriction n'est imposée aux déplacements d'animaux vivants, d'embryons, d'ovules et de semence de l'espèce porcine.

(1) Voir *Informations sanitaires*, **14** (26), 161.

*
* *

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.